



Note à Mesdames et Messieurs les
Fonctionnaires généraux (ales).

Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

MT/MT/SIPPT/201502202RA.9990

Objet : Santé: Composition d'une petite pharmacie mise à la disposition du personnel
Secteur XVII

L'article 5 de l'arrêté royal du 15/12/2010 relatif aux premiers secours dispensés aux travailleurs victimes d'un accident ou d'un malaise impose la tenue d'une ou de plusieurs boîte(s) de secours au sein des services, établissements... que vous dirigez.

Conformément à la réglementation, le Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles a sollicité l'avis exhaustif de son S.E.P.P.T. chargé de la surveillance de la santé « *S.P.M.T. – A.R.I.S.T.A.* » en ce qui concerne la composition de la boîte de secours.

Ces boîte(s) de secours comprennent essentiellement du matériel de base tel que des pansements, des bandes, du matériel spécifique et des désinfectants permettant d'assurer les premiers soins.

Les boîtes de secours ne contiennent pas de médicaments.

Sur le plan fonctionnel, le Ministère a, depuis toujours, mis à disposition **du personnel** une « *petite pharmacie* » comprenant certains médicaments en cas d'indisposition ne nécessitant pas l'appel du médecin ou des secours (*Voir ancienne Circulaire référence 200602180RA.9990 du 12/10/2006*).

Les Conseillers en Prévention Médecin du Travail du service de surveillance de la santé « *S.P.M.T. – A.R.I.S.T.A.* » ont souhaité revoir une liste de médicaments pouvant être mis à disposition du personnel de manière à uniformiser les « *petites pharmacies* » existant dans les établissements et/ou services que vous dirigez.

Vous trouverez, en annexe, la liste des médicaments dont l'usage est autorisé par le service de surveillance de la santé « *S.P.M.T. – A.R.I.S.T.A.* ». En conséquence, il reste interdit de détenir dans « *les petites pharmacies* » du Ministère des médicaments non repris dans cette liste.

A ce sujet, je vous rappelle les consignes antérieures :

1. Évacuer tous les médicaments non repris dans la liste en les remettants à une pharmacie locale pour destruction.

2. Vous assurer périodiquement qu'aucun autre médicament non repris dans cette liste n'a été déposé dans ces « *petites pharmacies* ».
3. Vérifier périodiquement que les dates de péremption des médicaments ne sont pas dépassées.
4. Attirer l'attention des membres du personnel demandant un médicament sur le respect des précautions mentionnées sur la notice (*intolérances, allergies, interaction et contre-indications éventuelles*) et sur le fait « ponctuel » de cette demande. Un recours régulier à ces médicaments doit être précédé d'un diagnostic médical et pris en charge par les membres du personnel.
5. Compléter le « *registre des médicaments* » mis en place au sein des services, établissements... que vous dirigez.
6. Ces médicaments sont strictement réservés au personnel, seront gardés sous clef et ne doivent pas être distribués aux tiers se présentant au sein des implantations du Ministère.
7. Toute information complémentaire peut être obtenue auprès de Madame **Rita SALERNO**, 1^{ère} Assistante au sein du Secrétariat général.¹

En cas d'indisposition il convient cependant de consulter un médecin.

Cette Circulaire abroge et remplace la Circulaire référence **200602180RA.9990** du **12/10/2006**.

Je vous remercie de votre collaboration.

Le Secrétaire général,

Frédéric DELCOR.



¹ Tel: 02/413 26 15 – Gsm : 0473/36 83 15 - Mail : rita.salerno@cfwb.be

Composition de la petite pharmacie

Médicaments à usage général :

- Antifièvre et antidouleur : PARACETAMOL, dosage à 500 mg (*exemple : Paracétamol teva ®, Dafalgan®,...*).
- Antidiarrhéique : LOPERAMIDE, dosage à 2 mg (*exemple : Loperamide EG®, Imodium®,...*).
- Antiacide : CARBONATE DE CALCIUM (*exemple : Pastilles Rennie®*).

Médicaments/Crèmes/Gels à usage externe :

- Gel anti-inflammatoire : (*exemple : IBUPROFENE teva gel®*).
- Crème anti-traumatique : (*exemple : ARNICAN®*).
- Crème contre les brûlures : (*exemple : FLAMMAZINE®*).

Désinfectants :

(voir composition de la boîte de secours).

- CHLORHEXIDINE (*Hibidil®*) en flapules monodose.